

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**106<sup>e</sup> session**

Genève, 5-9 mai 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à éviter les lourdeurs administratives en ce qui concerne les petits vitrages qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 43 apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-20866 (F) 190314 190314



\* 1 4 2 0 8 6 6 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

«1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique:

- a) Aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L avec châssis M, N, O et T<sup>1</sup>;
- b) Aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments;

Dans les deux cas, à l'exclusion:

- i) Des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, et du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et des doubles vitrages;
- ii) **Des petits vitrages en plastique qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.37, ainsi conçu:

**«2.37 "Petit vitrage", un vitrage d'une surface inférieure à [200] cm<sup>2</sup> et dans lequel il est impossible d'inscrire un cercle de 150 mm de diamètre».**

*Annexe 14*, paragraphe 4.3.4, modifier comme suit:

«4.3.4 Les vitrages nullement exposés à un choc de la tête ainsi que les petits vitrages ~~des véhicules à moteur~~ et la totalité des vitrages des véhicules remorqués (classe VIII/C) ne sont pas soumis à l'essai de comportement au choc de la tête. ~~On entend par petit vitrage un vitrage dans lequel il est impossible d'inscrire un cercle de 150 mm de diamètre.».~~

*Annexe 16*, paragraphe 4.3.4, modifier comme suit:

«4.3.4 Les doubles vitrages nullement exposés à un choc à la tête, ~~tels que les fenêtres de caravanes~~ ou les ~~fenêtres~~ vitrages de petites dimensions **et [toutes] les fenêtres de caravanes**, ne sont pas soumis à l'essai de comportement au choc de la tête. ~~Par petite fenêtre, on entend une fenêtre dans laquelle il est impossible d'inscrire un cercle de 150 mm de diamètre».~~

## II. Justification

1. La définition de «petit vitrage» est déplacée des annexes 14 et 16 au paragraphe 2 (Définitions) et complétée: les critères relatifs aux petits vitrages comprennent une valeur de surface maximale pour éviter tout écart par rapport à l'idée d'origine.

2. Compte tenu de leur dimension (200 cm<sup>2</sup> au total), les petits vitrages sont déjà dispensés de l'essai de choc de la tête, car ils ne posent aucun problème de sécurité passive. La valeur de 200 cm<sup>2</sup> proposée est sujette à discussion.

3. En outre, les petits vitrages en plastique qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière ne posent aucun problème de sécurité active, car ils servent à des fins d'esthétique pure ou d'éclairage de l'habitacle. La proposition peut être résumée par le tableau suivant:

**Vitrages soumis à homologation conformément au Règlement n° 43**

<i>Domaine d'application du Règlement n° 43</i>	<i>Vitrages situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant</i>	<i>Vitrages situés dans le champ de vision du conducteur vers l'arrière</i>	<i>Vitrages non situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière</i>
Vitrages en plastique de dimensions normales	OUI	OUI	OUI
Vitrages en plastique de petites dimensions	OUI	OUI	NON